

Décision n°052/CC du 12 Octobre 2009 relative aux requêtes présentées par Madame Yvette NGWEVILO REKANGALT et Messieurs Pierre MAMBOUNDOU MAMBOUNDOU, André MBA OBAME, Zacharie MYBOTO, Bruno Ben MOUBAMBA, Luc BENGONO NSI et Bienvenu Mauro NGUEMAH tendant à l'annulation des résultats de l'élection du Président de la République du 30 août 2009.

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 septembre 2009, sous le n°067/GCC, par laquelle Madame Yvette NGWEVILO REKANGALT, demeurant à Libreville Boite Postale 459, candidate indépendante à l'élection du Président de la République du 30 août 2009, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 septembre 2009, sous le n° 062/GCC, par laquelle Monsieur Pierre MAMBOUNDOU MAMBOUNDOU, demeurant à

Libreville Boîte Postale 6048, candidat de l'Union du Peuple Gabonais à l'élection du Président de la République du 30 août 2009, assisté de Maîtres Bassa NADJIOUNOUM et Cécile Maguy MAYILA, Avocats au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 septembre 2009, sous le n°061/GCC, par laquelle Monsieur André MBA OBAME, demeurant à Libreville Boîte Postale 13050, candidat indépendant à l'élection du Président de la République du 30 août 2009, assisté de Maîtres David FOUMANE MENGUE, Lubin NTOUTOUME, Farafina BOUSSOUGOU BOU MBINE et Elise COUPRIE, Avocats au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 septembre 2009, sous le n°068/GCC, par laquelle Monsieur Zacharie MYBOTO, demeurant à Libreville, Boîte Postale 730, candidat de l'Union Gabonaise pour la Démocratie et le Développement, à l'élection du Président de la République du 30 août 2009, assisté de Maître MOUBEYI-BOUALE, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 19 septembre 2009, sous le n°065/GCC, par laquelle Monsieur Bruno Ben MOUBAMBA, demeurant à Libreville, Boîte Postale 2146, candidat indépendant à l'élection du Président de la République du 30 août 2009, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation

des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 17 septembre 2009 sous le n°069/GCC, par laquelle Monsieur Luc BENGONO NSI, demeurant à Libreville, Boîte Postale 1265, candidat du Mouvement de Redressement National à l'élection du Président de la République du 30 août 2009, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 18 septembre 2009, sous le n°063/GCC, par laquelle Monsieur Bienvenu Mauro NGUEMAH, demeurant à Libreville, Boîte Postale 5071, candidat du MORENA Unioniste à l'élection du Président de la République du 30 août 2009, assisté de Maître Anicet MIHINDOU MOUSSIROU, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle en annulation des résultats de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

Vu les mémoires en défense enregistrés au Greffe de la Cour le 28 septembre 2009, de Maîtres Bertrand HOMA MOUSSAVOU, Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocats au Barreau du Gabon et Maître Georges ARAMA, Avocat au Barreau de Paris, représentant Monsieur Ali BONGO ONDIMBA ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au Greffe de la Cour le 1^{er} octobre 2009, de Maître Anicet MIHINDOU MOUSSIROU, Avocat au Barreau du Gabon, représentant Monsieur Bienvenu Mauro NGUEMAH ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au Greffe de la Cour le 2 octobre 2009, de Maître MOUBEYI BOUALE, Avocat au Barreau du Gabon, représentant Monsieur Zacharie MYBOTO ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au Greffe de la Cour le 2 octobre 2009, de Maîtres David FOUMANÉ MENGUE, Lubin NTOUTOUME, Farafina BOUSSOUGOU-BOU-MBINE et Elise COUPRIE, tous Avocats au Barreau du Gabon, représentant Monsieur André MBA OBAME ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au Greffe de la Cour le 2 Octobre 2009, de Madame Yvette NGWEVHOF REKANGALT ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les conclusions du Commissaire à la Loi ;

Vu la Constitution ;

Vu La Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°003/2003 du 2 juin 2003 ;

Vu la loi organique n°10/96 du 15 avril 1996 relative aux conditions d'éligibilité du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°16/98/PR du 14 août 1998 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°017/2007 du 29 novembre 2007 et l'ordonnance n°010/2008/PR du 28 février 2008 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du Président de la République, modifiée par l'ordonnance n°18/98/PR du 14 août 1998 ;

Vu le décret n°001305/PR/MI du 16 octobre 1998 déterminant le fonctionnement des Bureaux de vote et le déroulement des opérations électorales ;

Vu le décret n° 398/PR/MI/SPD du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales ;

Vu le décret n°458/PR/MI/SPD du 18 mai 2004 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale des élections ;

Vu le décret n°001006/PR/MI du 16 octobre 1998 portant réglementation du vote des gabonais à l'étranger ;

Vu le décret 00695/PR/MID du 26 août 2005 fixant la parité des représentants des partis politiques et déterminant le nombre de représentants des Ministères techniques au sein des bureaux des commissions électorales ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°031/CC du 9 juin 2009 relative à la constatation de la vacance de la Présidence de la République ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°035/CC du 8 juillet 2009 relative à la requête du Premier Ministre tendant à voir proroger les délais d'organisation de l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n°0387/PR/MI/CLISPCPC du 17 juillet 2009 fixant le nombre des commissions électorales locales et consulaires pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n°0395/PR/MICLISPCPC du 17 juillet 2009 portant ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n°396/PR/MICLISPCPC du 17 juillet 2009 fixant la date limite de dépôt de déclaration de candidatures à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n°0477/PR/MICLISPCPC du 4 août 2009 portant nomination des Présidents des commissions électorales locales et consulaires pour l'organisation de l'élection du Président de la République du 30 août 2009 ;

Vu le procès-verbal de centralisation des résultats électoraux n°009238/CENAP/Cab-P-P du 3 septembre 2009 dressé par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°046/CC du 4 septembre 2009 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République du 30 août 2009 ;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1 - Considérant que par requêtes susvisées, Madame Yvette NGWEVILO REKANGALI, Messieurs Zacharie MYBOTO, Bruno Ben MOUBAMBA, Bienvenu MAURO NGUEMAH, Pierre MAMBOUNDOU MAMBOUNDOU, Luc BENGONO NSI et André MBA OBAMÉ, candidats à l'élection présidentielle du 30 août 2009, ont saisi la Cour Constitutionnelle

en annulation de ladite élection, à l'issue de laquelle Monsieur BONGO ONDIMBA Ali, candidat du Parti Démocratique Gabonais, a été proclamé élu ;

2 - Considérant que ces requêtes sont orientées contre un même défendeur, s'appuient sur des moyens similaires et visent le même objet ; que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

3 - Considérant que les requérants invoquent, à l'appui de leurs requêtes, un certain nombre d'irrégularités constitutives aussi bien de causes péremptoires que de causes facultatives d'annulation ; qu'au nombre des causes péremptoires, ils relèvent la nullité du procès-verbal de centralisation des résultats, l'organisation des élections en dehors des circonscriptions, des sections électorales définies par la loi et des lieux autres que les bureaux de vote réguliers, le défaut d'isoloir, la constatation dans l'urne d'un nombre de lots d'enveloppes accolées supérieur au nombre d'émargements, la manipulation avérée du fichier électoral ou de la liste électorale ; qu'au nombre des causes facultatives, ils énumèrent l'empêchement fait aux représentants des candidats d'accéder aux bureaux de vote, la participation des autorités administratives à la propagande électorale, la violence, l'achat de conscience, l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois et les règlements ;

4 - Considérant qu'il appert, selon les requérants, que ces irrégularités ont émaillé le scrutin du 30 août 2009 dont ils demandent l'annulation, sans préjudice de la mesure d'instruction portant recomptage de voix sur l'ensemble du territoire national que la Cour ordonnera ;

5 - Considérant qu'en réponse à ces griefs et demandes, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, par la plume de ses Conseils

Maîtres Bertrand HOMA MOUSSAVOU et Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocats au Barreau du Gabon et Georges ARAMA, Avocat au Barreau de Paris, a conclu, in limine litis, à l'irrecevabilité pure et simple des requêtes en examen ; que relativement au fond, il conclut au rejet de celles-ci comme mal fondées en fait et en droit, non sans avoir procédé à l'analyse, point par point, de tous les moyens invoqués par ces derniers ; qu'il demande par conséquent à la Cour Constitutionnelle de confirmer son élection en qualité de Président de la République ;

Sur l'irrecevabilité des recours des requérants

6 - Considérant que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA écrit que l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle énonce en son alinéa 2 que « les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête » ; que cependant, les recours en examen ne sont accompagnés que des procès-verbaux d'audition établis par des huissiers de justice qui ont entendu plusieurs personnes, à Libreville, sur des faits dont la plupart se sont déroulés dans d'autres localités et des tableaux élaborés par Maître Ernest Gervais EDOU, Huissier de Justice à Libreville et qui seraient la transcription de certains procès-verbaux des bureaux de vote ; que les requérants ajoutent à ces pièces quelques procès-verbaux des bureaux de vote qui n'ont aucun lien de connexité avec les moyens présentés ;

7 - Considérant que le défendeur, pour conforter son argumentaire sur la question, s'appuie sur les prescriptions de l'article 90 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996, modifiée, portant dispositions communes à toutes les élections politiques, selon lesquelles seuls les procès-verbaux contenant les observations des représentants des candidats sont pris en considération à l'appui d'une requête introductive d'un contentieux électoral ;

8 - Considérant que Monsieur Ali BONGO ONDIMBA observe en conséquence de cela que les documents joints par les requérants sont tellement confus et laconiques que la Cour Constitutionnelle ne peut les exploiter en l'état ; que du reste, du fait qu'ils aient été établis par des huissiers territorialement incompétents, ils doivent purement et simplement être rejetés ;

9 - Considérant par ailleurs, toujours selon le défendeur, que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes pour admettre que tous les griefs doivent être contenus dans les documents produits dans les délais de recours, les parties pouvant développer ceux-ci ultérieurement ; que s'ils n'y sont pas ou sont introduits dans le débat contentieux, après l'expiration du délai de recours, ils sont considérés comme nouveaux et tardifs, donc irrecevables ; qu'il suit de là, poursuit le défendeur, que pour qu'un recours soit recevable, il est nécessaire que chacune des pièces produites à l'appui de la requête prouve le grief allégué ; que c'est cela que le législateur a entendu par « pièce utile » dans la rédaction de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; qu'au contraire, en l'espèce, les requérants n'ont produit que de simples déclarations recueillies par exploits d'huissier à Libreville et non dans les localités où le vote s'est déroulé ; que faute pour les requérants de produire les pièces utiles au soutien chacun des griefs invoqués, leurs recours doivent être déclarés irrecevables ;

10 - Considérant que dans son mémoire en duplique enregistré au Greffe de la Cour le 21 septembre 2009, Monsieur Zacharie MYBOTO, par la plume de son Conseil Maître MOUBEYI-BOUALE, Avocat au Barreau du Gabon, résiste à l'exception d'irrecevabilité soulevée par Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, fondée sur la base des dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, en faisant valoir qu'il n'est nullement mentionné dans les dispositions légales susvisées qu'une requête doive être déclarée irrecevable au motif qu'elle

contiendrait des pièces contestées ou contestables ; qu'il ajoute surabondamment que l'exigence qui est faite aux requérants de reproduire en dix-huit exemplaires les pièces et requêtes qu'ils déposent devant la Cour Constitutionnelle, est elle-même non prévue par la loi ; qu'il conclut, avoir respecté les dispositions de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour constitutionnelle ;

11 - Considérant qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 72 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, la requête introductive d'instance doit être accompagnée des pièces utiles au soutien des moyens y invoqués ;

12 - Considérant qu'il est constant en l'espèce que pour étayer les moyens soulevés dans leurs requêtes, les requérants y ont joint deux témoignages pour établir la nullité du procès-verbal de centralisation des résultats électoraux dressé par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, des procès-verbaux d'audition des témoins, quelques procès-verbaux des bureaux de vote ainsi qu'un tableau de quarante neuf pages pour établir les irrégularités dénoncées ; que les pièces utiles étant celles qui ont un rapport avec les griefs exposés dans une requête, et visent à les prouver, il est constant que celles sus décrites ont un lien de connexité effectif avec les moyens soulevés dans les requêtes en examen ; qu'il y a donc lieu de déclarer lesdites requêtes recevables en la forme ;

Sur la nullité du procès-verbal de centralisation des résultats électoraux

13 - Considérant que les requérants sollicitent la nullité du procès-verbal de centralisation des résultats de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente aux motifs qu'il ne comporte pas la signature de l'ensemble des membres du bureau de la Commission ; qu'il contrevient à l'obligation faite au Président de la Commission Electorale

Nationale Autonome et Permanente d'exposer les motifs qui ont justifié le refus de signer ; qu'enfin, l'interruption de la confrontation des exemplaires des procès-verbaux détenus par les représentants de l'opposition à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et ceux communiqués à cet organe par les commissions électorales locales et consulaires est constitutive d'un détournement de pouvoir ;

14 - Considérant, s'agissant de la demande de nullité du procès-verbal de centralisation des résultats électoraux tiré de l'absence de signature dudit document par un des membres du bureau et de la non indication des motifs du refus de signer, que l'article 16 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée prévoit qu'en période électorale, les procès-verbaux et documents divers sont signés par l'ensemble des membres du Bureau de la Commission Electorale avec inscription, par le Président, des réserves ou des motifs de refus de signer ;

15 - Considérant qu'il ressort de cette disposition que le législateur, en envisageant l'hypothèse de refus de signer, n'a pas entendu faire de la signature de l'ensemble des membres du Bureau une condition de la légalité des actes pris par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente en période électorale ; qu'en revanche, pour éviter tout blocage dans le fonctionnement de cet organe pendant cette période sensible, le législateur a tout simplement imposé au Président de la Commission, en cas de refus de signer d'un membre du Bureau, l'obligation d'indiquer les motifs qui ont fondé ce refus ; qu'au demeurant, cette motivation est considérée comme une formalité substantielle ;

16 - Considérant qu'il ressort de l'examen du procès-verbal en question que contrairement aux allégations des requérants, le Président de la Commission a pleinement répondu à cette obligation en mentionnant l'ensemble des motifs qui

avaient justifié le refus de signer de Monsieur Gabriel NDZIEMBI, Vice-président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, représentant l'opposition ;

17 - Considérant, concernant le détournement de pouvoir, qu'aux termes des dispositions combinées des articles 13 et 14 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 susvisée, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente est chargée de l'organisation de l'élection et de l'administration du scrutin; qu'au titre de l'administration du scrutin, elle est chargée, d'une part, de procéder au recensement des votes à travers ses commissions électorales locales et consulaires et, d'autre part, de centraliser les résultats électoraux en vue de leur annonce au public par le Ministre de l'Intérieur ;

18 - Considérant qu'il en résulte que dans le cadre de la réunion de l'Assemblée plénière du 3 septembre 2009, la mission de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente se limitait à la centralisation des résultats électoraux à partir des recensements effectués par les commissions électorales locales et consulaires dans leurs différents procès-verbaux de centralisation, et de comptabiliser les résultats à elle transmis par lesdites commissions ;

19 - Considérant qu'en dépit de ces dispositions légales qui circonscrivent les missions de l'Assemblée plénière en pareille circonstance, il appert de l'instruction, notamment des déclarations du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, corroborées par celles de Madame Gisèle EYANG NKOULOU et Monsieur Gabriel NDZEMBI respectivement, Commissaire nationale de l'opposition et Vice-président représentant l'opposition au sein de cette structure, qu'à la suite de la demande des représentants de l'opposition de procéder à la confrontation des procès-verbaux communiqués à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente par

les commissions électorales locales et consulaires, et avec ceux détenus par eux, plus de 400 procès-verbaux des bureaux de vote ont été examinés et se sont révélés identiques ; qu'ainsi, sur proposition de Monsieur Michel BOUCKA REMBENKOGHO, Commissaire représentant la candidate Yvette NGWEVILIO REKANGALT à la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, l'Assemblée plénière a décidé de passer à la centralisation des résultats contenus dans les procès-verbaux de centralisation des commissions électorales locales et consulaires ; que c'est après l'adoption du procès-verbal par l'Assemblée plénière et avant la signature de celui-ci que les membres représentant l'opposition se sont retirés pour les motifs ci-dessus rappelés ; qu'il n'y a donc pas eu détournement de pouvoir ;

20 - Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, la légalité du procès-verbal de centralisation des résultats de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ne peut être remise en cause ;

Sur le moyen tiré de la manipulation de la liste électorale

21 - Considérant que les requérants relèvent une différence d'environ 6000 électeurs entre le chiffre de 813 013 inscrits, annoncé par le Ministre de l'Intérieur et le chiffre de 807 402 inscrits, arrêté dans le procès-verbal de centralisation des résultats électoraux de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ; qu'ils en déduisent une manipulation de la liste électorale au sens de l'article 128 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée ;

22 - Considérant que la manipulation de la liste électorale s'entend des manœuvres diligentées par un candidat ou sciemment réalisées à son profit dans le but et à l'effet de fausser l'égalité des suffrages et la sincérité du scrutin ;

23 – Considérant qu'il ressort de l'instruction que la liste électorale comporte, non pas 813 013 inscrits mais en réalité 811 116 inscrits ; que le chiffre de 807 402 inscrits arrêté par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente résulte de la sommation des électeurs inscrits dans les bureaux de vote qui ont réellement fonctionné le 30 août 2009 ; qu'en l'absence de la preuve que ce différentiel constitue une manœuvre diligentée par un candidat ou effectuée à son profit dans le dessein de fausser l'égalité des suffrages, le moyen n'est pas établi ;

Sur le moyen tiré de la participation des autorités administratives à la propagande électorale

24 – Considérant que les requérants dénoncent des agissements de certaines personnalités en l'occurrence le Maire de la Commune d'OWENDO et le Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier de Libreville, en tant qu'ils violent les dispositions de l'article 129 de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisée, aux termes desquelles, la participation à la campagne électorale, par des déclarations publiques écrites ou verbales des autorités administratives, peuvent entraîner l'annulation de l'élection si la Cour Constitutionnelle reconnaît qu'elle a faussé les résultats du scrutin de manière déterminante ; qu'ils affirment que le Maire de la Commune d'OWENDO a mis à contribution les chefs de quartier de sa circonscription administrative pour demander aux populations de voter pour le candidat du Parti Démocratique Gabonais et que le Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier de Libreville a fait des dons de trousseaux aux femmes en couches à la maternité de cette unité de santé ;

25 – Considérant que Monsieur Ali BONCO ONDIMBA rétorque, d'une part, que le Maire de la Commune d'OWENDO et le Directeur Général Adjoint du Centre

Hospitalier de Libreville ne sont pas des autorités administratives au sens de la loi et, d'autre part, que contrairement aux affirmations des requérants, le Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier de Libreville n'a fait que réceptionner les dons émanant du Mouvement d'Adhésion du Pacte Républicain pour Ali BONGO ONDIMBA ;

26 – Considérant que selon les dispositions des articles 2, 7 et 12 de la loi n°14/96 du 15 avril 1996 portant réorganisation territoriale de la République Gabonaise, sont des circonscriptions administratives, la Province, le Département et le District ; que seules les personnes placées à la tête de ces localités ont la qualité d'autorités administratives ;

27 – Considérant que le Maire d'une commune, en tant qu'il détient son pouvoir d'une élection, ne peut être considéré comme une autorité administrative au sens de la loi ; que s'agissant du Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier de Libreville, au regard de la définition que la loi donne des autorités administratives, il ne saurait être considéré comme tel ; qu'au surplus, il résulte de l'instruction que le mis en cause n'a fait que réceptionner les trousseaux offerts par une association au profit des femmes en couches dans cette unité de santé ; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être retenu ;

Sur le moyen tiré de l'achat de conscience

28 – Considérant que les requérants affirment qu'une décision prise par le Ministère de la Défense Nationale a permis l'inscription au tableau d'avancement de tous les soldats jusqu'au grade de Sergent ; que ce même Ministère a remis une somme de 75000 francs CFA à chacun des soldats au cours de la campagne électorale ; que ces actes constituent à l'évidence, la preuve

matérielle de la distribution de sommes d'argent en vue de l'achat de conscience des électeurs en uniforme ;

29 - Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment de l'audition du Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale que, s'agissant de l'inscription au tableau d'avancement de soldats, cette mesure résulte d'un programme réglementaire qui se traduit par un avancement en grade de certains militaires ; que cette procédure d'avancement est organisée pour chaque Corps d'Armée et qu'elle a lieu tous les ans ; qu'en ce qui concerne la remise de sommes d'argent aux soldats, il se trouve que dans le cadre des mesures d'ordre interne, précisément lors de l'organisation de la fête nationale, des conférences internationales et lors des élections, il est de coutume d'attribuer aux différents états majors des forces de défense et de sécurité, une dotation permettant aux troupes de procéder à l'achat de carburant et de nourriture ; qu'il s'agit là d'une mesure habituelle, normale et coutumière qui répond à des circonstances exceptionnelles ;

30 - Considérant qu'étant donné que l'achat de conscience n'est constitué et ne produit des effets juridiques que lorsqu'il y a eu versement de sommes d'argent le jour du scrutin en contrepartie de l'accomplissement d'un acte en faveur d'un candidat, dans le but d'avantager celui-ci, le fait que le grief allégué se soit produit bien avant le jour du scrutin et dans les circonstances ci-dessus décrites, rend ce moyen inopérant ;

Sur le moyen tiré du défaut d'isoloir

31 - Considérant que les requérants affirment que le vote au sein du centre de vote de LEMENGUE, dans la Province de l'OGOOUE-LOLO, s'est déroulé sans isoloir ;

32 - Considérant que ce fait n'a été signalé par aucun procès-verbal, ni celui du bureau de vote de LEMENGUE, ni même celui de centralisation des résultats électoraux de la Commission Départementale Electorale de la LOMBO-BOUENGUIDI dont relève ledit bureau de vote ; que bien au contraire, les procès-verbaux concernés ont été signés sans observation allant dans ce sens ; qu'il en découle que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen tiré des violences

33 - Considérant que les requérants évoquent la violence qui s'est produite au centre de vote de Paris et ses alentours pour conclure que les résultats qui en sont issus sont entachés d'irrégularité et doivent par conséquent être annulés ;

34 - Considérant qu'aux termes de l'article 129 in fine de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 susvisée, la violence et les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, peuvent entraîner l'annulation de l'élection s'il est reconnu par la Cour Constitutionnelle qu'ils ont faussé les résultats du scrutin de manière déterminante pour l'élection du candidat ;

35 - Considérant qu'il ressort de l'instruction, précisément de la déposition du Président de la Commission Electorale Consulaire de Paris, qu'un groupe de personnes se réclamant de l'opposition a saisi entre les mains d'une dame faisant partie du personnel d'appui de ladite Commission électorale, 143 cartes d'électeurs non utilisées qui ont été placées sous scellé ; qu'après la clôture du scrutin et au moment de convoyage des urnes certains membres des bureaux de vote ont fait l'objet d'invectives ; que cependant, tous ces faits se sont

déroulés en dehors des bureaux de vote et leurs alentours immédiats ; que dès lors, ces faits n'ont pas pu exercer une quelconque influence sur la sincérité du scrutin ; que le moyen ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré de la constatation dans l'urne d'un nombre de lot d'enveloppes accolées supérieur au nombre des émargements

36 - Considérant que les requérants font état, dans un tableau conçu à leur demande par Maître Ernest EDOU, Huissier de Justice, de plusieurs cas de bureaux de vote où il est constaté un nombre d'enveloppes dans l'urne supérieur au nombre d'émargements ; qu'il en est ainsi du centre de vote de l'Alliance dans le 1^{er} arrondissement de la Commune de Moanda fréquemment cité par les requérants ;

37 - Considérant qu'il ressort de l'instruction, notamment des auditions de plusieurs présidents de commissions électorales locales et de bureaux de vote, que certains membres de bureaux de vote ont commis de simples erreurs de calcul et de report entre le nombre d'électeurs inscrits, le nombre de votants constatés par les émargements, le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne et le nombre de bulletins blancs ou nuls ; qu'à cela s'ajoute le fait que les membres des bureaux de vote ont opéré des confusions entre le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne avant le début des opérations de vote et le nombre de suffrages exprimés ; qu'en tout état de cause, aucune observation établissant les irrégularités dénoncées n'a été faite dans les procès-verbaux concernés ; que le moyen n'est pas constitué ;

Sur le moyen tiré de l'empêchement fait aux représentants des candidats d'accéder aux bureaux de vote

38 - Considérant que, se fondant sur les propos de Monsieur Max MANDJA, coordonnateur général de la campagne électorale du candidat de l'Union du Peuple Gabonais Pierre MAMBOUNDOU MAMBOUNDOU dans la province du Haut-Ogooué, recueilli par l'Huissier de Justice en date du 1^{er} septembre 2009, soit deux jours après le scrutin, les requérants soutiennent que les représentants, assesseurs et autres vice-présidents de l'opposition ont été purement et simplement chassés de tous les bureaux de vote de BONGOVILLE, ainsi que ceux des départements des Plateaux et de la LEKONI-LEKORI en présence des militaires ;

39 - Considérant qu'il ressort de l'instruction que la prétendue irrégularité évoquée par Monsieur Max MANDJA n'a pas été constatée dans les procès-verbaux établis par les membres des bureaux de vote qui les ont tous signés sans qu'il n'ait été fait d'observation, ni émis de réserve ; que de plus, l'Huissier instrumentaire ne fait que reprendre dans son constat, établi à Libreville, des faits qui se seraient déroulés à BONGOVILLE, donc en dehors de sa juridiction ; que par ailleurs, il résulte des déclarations des présidents des commissions provinciales électorales du Haut-OGOOUE et de l'OGOOUE-LOLO que les faits décrits par Monsieur Max MANDJA ne sont pas avérés ; que ce moyen n'est pas établi ;

Sur le moyen tiré de la fraude

40 - Considérant s'agissant de la fraude, que les requérants dressent, dans un tableau réalisé à leur demande par un Huissier de Justice, l'inventaire d'une pléthore d'irrégularités qui ont affecté plusieurs bureaux de vote dans l'ensemble des

provinces ; qu'ils relèvent que le score de cent pour cent des suffrages exprimés obtenus, dans certaines localités de la Province du HAUT-OGOOUE, par le candidat Ali BONGO ONDIMBA, est la preuve que le scrutin est entaché de fraudes massives dans cette province ; que cependant, ce tableau n'apporte aucune preuve pertinente pouvant étayer les faits qui y sont consignés ;

41 - Considérant en effet qu'il ressort de l'instruction que la confrontation du contenu de ce tableau avec les procès-verbaux de certains bureaux de vote concernés démontre que les informations qui y sont contenues sont soit fausses, soit volontairement déformées ; qu'il résulte du reste de l'audition des présidents des commissions départementales électorales et de ceux de certains bureaux de vote de la Province du HAUT-OGOOUE que le score de cent pour cent de suffrages exprimés obtenus par le candidat Ali BONGO ONDIMBA, en dépit de la présence des membres de l'opposition dans les bureaux de vote, s'explique par le fait que les représentants de l'opposition siégeant dans ces bureaux de vote n'y étaient pas inscrits en tant qu'électeurs ; que de plus, ce score ne représente pas une particularité pour le seul candidat Ali BONGO ONDIMBA, dans la mesure où certains autres candidats ont obtenu cent pour cent des suffrages exprimés dans d'autres provinces ; que de surcroît, il n'y a aucune interdiction légale à obtenir un score de cent pour cent des suffrages ; qu'en tout état de cause, aucune preuve permettant de soutenir qu'il y a eu fraude dans ces localités n'est rapportée ; qu'au demeurant, les procès-verbaux ont été signés par tous les membres soit des bureaux de vote, soit des bureaux des commissions électorales locales sans qu'aucune réserve, ni observation n'ait été formulée par les membres des bureaux issus de l'opposition ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la fraude n'est pas fondé ;

Sur la violation des conditions et formalités prescrites par les lois et règlements

42 - Considérant que les requérants estiment que des conditions n'ont pas été observées au cours de cette élection; qu'ils affirment notamment qu'il y a eu des urnes pirates, des urnes non scellées, le défaut d'encre indélébile, le vote des étrangers et le vote des mineurs, le défaut d'égalité dans la répartition du temps d'antenne entre les candidats; qu'ils en déduisent qu'une fraude massive a entaché le scrutin du 30 août 2009;

43 - Considérant, relativement à la question des urnes pirates, que les requérants soulèvent un défaut de codification des urnes, à l'appui de leur recours en annulation;

44 - Considérant que si les dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 susvisées référencée imposent une codification des urnes aux fins de leur identification, cependant aucune disposition de cette loi n'oblige à un dispositif uniforme de codification; que consécutivement aux investigations et auditions diligentes par la Cour, il apparaît que chaque président de commission a déterminé son propre dispositif d'identification que la Cour a pu constater; qu'en tout état de cause, c'est ce qui résulte des dépositions à l'instruction des présidents des commissions électorales, lesquels ont affirmé unanimement qu'une identification spécifique n'est pas arrêtée par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente; que c'est donc à chacun d'eux qu'il revenait de déterminer la codification à porter sur les urnes de sa zone de compétence; qu'il suit de là que le moyen ne peut prospérer;

45 - Considérant, pour ce qui est des urnes non scellées, que les requérants indiquent simplement que cette

irrégularité figure au nombre de celles constatées dans bien des bureaux de vote ; qu'ils ne précisent ni leur nombre, ni le lieu où elles auraient été installées ; qu'aucune preuve n'ayant été rapportée pour permettre à la Cour d'apprécier la réalité de cette irrégularité, le moyen invoqué n'est pas constitué ;

46 - Considérant, en ce qui concerne le défaut d'encre indélébile, que les requérants indiquent qu'elle n'était d'indélébile que de nom ; qu'ils n'apportent aucune autre précision, ni aucune preuve que les électeurs ont voté plusieurs fois ; qu'il apparaît tout au contraire, à l'examen des listes d'émargement, que le procédé de l'encre indélébile a bien été utilisé dans l'ensemble des bureaux de vote ; dès lors, le moyen ne peut être retenu ;

47 - Considérant, s'agissant du défaut d'égalité dans la répartition du temps d'antenne entre les candidats, que les requérants soutiennent que tout au long de la campagne électorale, les médias publics que sont la Radio Télévision Gabonaise Chaîne 1 et la Radio Télévision Gabonaise Chaîne 2 ont presque été confisqués par le seul candidat du Parti Démocratique Gabonais, contrairement aux dispositions de l'article 52 de la loi n°12/2001 du 12 décembre 2001 portant Code de la communication qui organisent la répartition du temps d'antenne de manière égale entre les différents candidats ;

48 - Considérant qu'à l'instruction, le Président du Conseil National de la Communication et les deux Directeurs Généraux des médias publics ci-dessus cités ont déclaré que dans le cadre d'une élection, le Conseil National de la Communication fixe l'accès aux médias publics des candidats en arrêtant trois modes d'expression qui sont : l'émission débat, l'expression directe et l'actualité politique ; que s'agissant des deux premiers modes d'expression, c'est par tirage au sort que le Conseil National de la Communication procède pour définir l'ordre de

passage des candidats pendant un temps d'antenne égal pour tous ;

49 - Considérant que pour le troisième mode d'expression qui est l'actualité politique, c'est l'article 10 du décret n° 001310/PR/MCPTNT, du 28 octobre 2007 réglementant l'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale qui fixe le traitement de l'actualité politique selon la règle des trois tiers ; que dans ce cadre, ce ne sont pas les candidats qui sont individuellement pris en compte, mais les groupements politiques, à savoir un tiers pour la Majorité, un tiers pour l'Opposition et un tiers pour les indépendants ;

50 - Considérant que le Président du Conseil National de la Communication et les deux Directeurs Généraux poursuivant leurs dépositions en exposant que pour l'élection du 30 août 2009, les médias publics sa gestion de huit candidats de l'opposition qui devaient se partager la tranche de temps réservée à ce groupement politique, quatorze candidats indépendants qui devaient se répartir la tranche de temps qui leur était réservée et un candidat de la majorité bénéficiant à lui seul du tiers de temps revenait à son groupement politique ; qu'ils concluent que cela a pu donner l'impression que le candidat de la majorité a bénéficié d'un traitement de faveur alors qu'il n'en a rien été ;

51 - Considérant qu'au regard de ces explications et en l'absence au dossier de la preuve qu'il y a eu déséquilibre ou ségrégation dans la répartition du temps d'antenne entre les candidats, le moyen n'est pas fondé ;

52 - Considérant, par rapport au vote des étrangers, que les requérants affirment qu'à l'occasion de l'élection présidentielle du 30 août 2009, des ressortissants de certains pays

de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale ont pris part au vote, en violation de la loi ;

53 - Considérant que pour étayer ce moyen, ils n'ont versé aux dossiers que deux formulaires d'actes de naissance vierges, une liste de personnes à inscrire sur la liste électorale et un acte de naissance d'une électrice établissant la nationalité gabonaise de celle-ci ; que ces seuls éléments ne pouvant établir l'irrégularité alléguée, le moyen ne peut non plus être retenu ;

54 - Considérant, relativement au vote des mineurs, que les requérants soutiennent que certains scrutateurs n'ont pas hésité à admettre le vote des mineurs, violant ainsi les dispositions de l'article 25 de la loi n° 7/96 du 12 mars 1996 susvisée, qui fixe à dix huit ans révolus l'âge pour être électeur ; qu'il en a été ainsi à Beyrouth, au Liban, pour l'électrice n° 137 nommée Fatima NASSER, née le 15 août 1997 et donc âgée de 12 ans ainsi que de plusieurs autres mineurs ayant voté avec les pièces de leurs parents au bureau de vote n° 1 du centre de vote de LEMENGUE, dans la Province de l'Ogooué-Lolo ;

55 - Considérant que les requérants ne fournissent ni les cartes d'électeurs, ni les actes d'état-civil susceptibles d'attester l'âge des personnes qu'ils visent ; qu'ils ne rapportent pas non plus la preuve que ces personnes ont pris part au vote ; qu'en conséquence, le moyen invoqué n'est pas fondé ;

56 - Considérant qu'en tout état de cause, le défaut de preuve à l'appui des prétentions des requérants, ne permet pas à la Cour d'apprécier leur caractère déterminant sur les résultats du scrutin ; qu'en conséquence, le moyen tiré de l'inobservation des conditions et des formalités prescrites par les lois et règlements doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré du recomptage des voix

57 - **Considérant** que les requérants ont sollicité de la Cour Constitutionnelle le recomptage des voix des candidats ;

58 - **Considérant** que la Cour a fait droit à cette demande, non sans avoir invité les requérants, par le biais d'Huissiers de Justice commis par leurs soins, à assister à l'exécution de cette mesure d'instruction ; que cependant, les requérants ont opposé une fin de non recevoir relativement à la présence de leurs Huissiers de Justice pour l'exécution de cette procédure ;

59 - **Considérant** qu'à l'issue du recomptage des voix effectué en présence de Maître Eliane OBERDENO, Huissier de Justice à Libreville, sur la base de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote auxquels étaient annexées les listes d'émargements et des feuilles de dépouillement, des résultats obtenus sont les suivants :

Inscrits	808 354
Votants	356 044
Bulletins blancs ou nuls	17 212
Suffrages exprimés	338 832
Taux de participation	44 ,05%

Ont obtenu :

Ali BONGO ONDIMBA	141 605	41,79%
Pierre MAMBOUNDOU MAMBOUNDOU	86 875	25,64%
André MBA OBAME	85 814	25,33%
Zacharie MYBOTO	13 496	3,98%
Marie-Ange Casimir OYE MBA	3 050	0,90%
Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU	2692	0,79%
Bruno Ben MOUBAMBA	979	0,29%
Georges Bruno NGOUSSI	939	0,28%
Albert ONDO OSSA	720	0,21%
Jules Aristide BOURDES OGOULIGUENDE	705	0,21%
Yvette NGWEVILO REKANGALT	342	0,10%
Ernest TOMO	316	0,09%
Victoire LASSENY DUBOZE	301	0,09%
Bienvenu MAURO NGUEMAH	288	0,09%
Marcel Robert NTCHORERET	248	0,07%
Luc BENGONO NSI	204	0,06%
Jean Guy KOMBENY	151	0,05%
Bernard OYAMA	107	0,03%

**Sur le moyen tiré de l'organisation de l'élection en
dehors des circonscriptions et sections électorales
définies par la loi et des lieux autres que les bureaux
de vote réguliers**

60 - Considérant que les requérants soutiennent que le scrutin n'aurait pas dû avoir lieu dans certains pays étrangers tels que le Liban et l'Iran où le Gabon ne dispose pas de représentation diplomatique, le Ghana, le Bénin, le Mali et le Burkina-Faso ;

61 - Considérant qu'il résulte des déclarations du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères que conformément au principe de la multijurisdictionnalité en diplomatie, certaines des représentations diplomatiques du Gabon couvrent plusieurs pays ;

62 - Considérant qu'il appert de l'instruction, que si en application de ce principe, l'Ambassade du Gabon au Togo a juridiction sur le Bénin et le Ghana et l'Ambassade du Gabon en Côte-Ivoire a juridiction sur le Mali et Burkina-Faso, il n'en va pas de même pour l'Iran et le Liban où la République Gabonaise ne dispose pas de mission diplomatique depuis plus de deux ans ; qu'il s'ensuit que le scrutin organisé dans ces localités l'a été dans l'illégalité et doit être annulé ; qu'à la suite de cette annulation, le candidat Ali BONGO ONDIMBA perd 313 voix, Pierre MAMBOUNDOU MAMBOUNDOU 1 voix, Zacharie MYBOTO 5 voix ;

63 - Considérant qu'en dépit de ces retranchements, le candidat proclamé élu, Ali BONGO ONDIMBA, devance toujours largement les autres candidats ; qu'il y a lieu de confirmer son élection en qualité de Président de la République Gabonaise.

DECIDE

Article 1er : - Les requêtes présentées par Madame Yvette NGWEVILO REKANGALT et Messieurs Pierre MAMBOUNDOU MAMBOUNDOU, André MBA OBAME, Zacharie MYBOTO, Bruno Ben MOUBAMBA, Luc BENGONO NSI et Bienvenu Mauro NGUEMAH sont recevables en la forme.

Article 2 : - Les résultats du centre de vote de Beyrouth au Liban sont annulés.

Article 3 : - En dépit de cette annulation, Monsieur Ali BONGO ONDIMBA conserve une large avance sur les autres candidats.

Article 4 : - L'élection de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, en qualité de Président de la République Gabonaise, est confirmée.

Article 5 : - la présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze octobre deux mil neuf, où siégeaient :

- Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
- Messieurs : **Michel ANCHOUEY**,
Hervé MOUTSINGA,
Marc Aurélien TONJOKOUE,
Dominique BOUNGOUERE,
- Madame **Louise ANGUE**,
- Messieurs : **Jean Eugène KAKOU-MAYAZA**,
Joseph MOUGUIAMA, Membres,
Jean Pierre NDONG, Commissaire à la Loi,
assistés de Maîtres **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef
Adjoint, **Yvonne MATHA-VALLA** et **Nosthène NGUINDA**, tous
Greffiers.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef Adjoint./-

